

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 21/10/15

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151016-lmc189210-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 octobre 2015

#### **POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES ETUDE ÉCONOMIQUE PROROGATION D'UNE SUBVENTION**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME MARIE-CÉLIE GUILLAUME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 février 2013 attribuant une subvention de 35 000 euros à la CA2RS pour une étude stratégique portant sur le projet urbain et économique du parc d'activités de la Grosse Pierre à Vernouillet ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine (CA2RS) du 18 mars 2015 sollicitant une prorogation de cette subvention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission Permanente, article 15 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que l'étude a pris du retard dans son exécution car la CA2RS a suspendu l'étude lors de l'élection en 2014 d'une nouvelle équipe municipale qui souhaitait réexaminer les objectifs de restructuration de la zone d'activité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accepte, à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 31 décembre 2016 le délai de validité de la subvention de 35 000 euros attribuée par délibération du 22 février 2013 à la CA2RS,

Rappelle que, conformément au règlement de la mesure 2-4 du dispositif économique départemental, l'aide financière fera l'objet d'un unique versement, à l'issue de la prestation, sur présentation du rapport final de l'étude et des factures justificatives,

Dit que la présente délibération est sans incidence budgétaire.